

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2020-057/PR/MB portant expropriation d'une parcelle de terrain sise au lotissement de la plaine.

n° 2020-057/PR/MB

Ministère
MINISTÈRE DU BUDGET

Date de publication
31 mai 2020

Numéro JO
n° 10 du 31/05/2020

Date du numéro
31 mai 2020

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULoi Constitutionnelle n°134/AN/06/5ème L du 02 février 2006 portant révision de la constitution

VULoi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L du 19 janvier 2008 portant révision de la constitution

VULoi Constitutionnelle n°92/AN/10/5ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution

VULa Loi n°171/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Public de l'Etat

VULa Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Privé de l'Etat

VULa Loi n°177/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation de la Propriété Foncière

VULe Décret n°2019-095/PRE en date du 05 mai 2019 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2019-096/PRE du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2019-116/PREdu 26 mai 2019 fixant les attributions des Ministères

SUR Proposition du Ministre du Budget.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Il est fait l'expropriation d'une parcelle de terrain sise au lotissement de la plaine et d'une superficie de 5 265 m2 souscrit au livre foncier au nom Mr MOHAMED BARKAT ABDILLAHI objet du Titre Foncier n°16.

Article 2

Cette parcelle ainsi expropriée et reversée dans le domaine privée de l'Etat et puis sera indemnisée à la valeur d'un montant de 195 340 000 fd (cent quatre vingt quinze millions trois cent quarante milles franc Djibouti.

Article 3

La dite dépense sera imputée au Budget Nationale 2020. Le Directeur de l'Exécution Budgétaire est chargé de son exécution.

Article 4

La parcelle objet de ladite expropriation est destinée à la construction "des bâtiments administratifs".

Article 5

Le présent arrêté sera enregistré gratuitement.

Article 6

Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH